

3N
Société Civile Immobilière
Au capital de 900 euros
Siège social : 26 avenue Van Pelt
62300 LENS

501 907 414 RCS Arras

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE

Les soussignés :

- Monsieur Sacha NEUMAN propriétaire de 100 parts sociales, numérotées 1 à 100 ;
- Monsieur Franck NEUMAN propriétaire de 100 parts sociales, numérotées 101 à 200 ;
- Madame Sabine BELAICH propriétaire de 100 parts sociales, numérotées 201 à 300.

Seuls associés de la société 3N, société civile immobilière au capital de 900 euros, ayant son siège social à Lens (62300), 26 avenue Van Pelt, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 907 414 RCS Arras ;

Ont pris à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil et des statuts de la société, les décisions suivantes relatives à :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Tous les associés ont eu préalablement connaissance et communication de tous les documents et renseignements nécessaires à leur information.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre de cette année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf (9) mois, jusqu'au 30 septembre 2026.

En conséquence, l'article « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. »

DEUXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de déléguer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte est signé par voie électronique au moyen d'un procédé de signature électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 (règlement eIDAS), les parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur probante qu'une signature manuscrite.

Ce procédé permet d'identifier les signataires et garantit l'intégrité du document, lequel est réputé constituer l'original.

Le présent acte constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société.

Fait le 08 septembre 2026

Sacha NEUMAN

Franck NEUMAN

Sabine BELAICH